

PREFECTURE
DES BOUCHES-du-RHONE

2ème Direction
Réglementation
1er Bureau

JN/LH.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
DE MARSEILLE
28 FEV 1975
REG. A-N°

ARRÊTÉ

Le Préfet Délégué pour la Police,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 20 Juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;

VU le décret du 20 Juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

VU l'arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 13 Février 1926, modifié portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 Avril 1973 autorisant la Société FRANCE EXPLOSIFS, dont le siège social est situé 38, quai de la Rapée 75583 PARIS CEDEX 12 à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie sur le territoire de la commune de Cabriès, au lieu dit "Vallon de Haute Baragne" ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Septembre 1973 modifiant la capacité du dépôt d'explosifs (dépôt A) ;

VU la demande présentée par la Société FRANCE EXPLOSIFS, en vue de modifier l'arrêté initial ;

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille ;

SUR la proposition du Directeur de la Réglementation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 Septembre 1973 visé ci-dessus est modifié comme suit :

./...

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt à ne devra, à aucun moment, excéder les maxima ci-après :

- 20.000 kilos de la classe I (dynamite),
- ou - 40.000 kilos de la classe V (explosifs au nitrate d'ammoniaque),
- ou - 40.000 mètres de cordeau détonant à la penthrite et une proportion correspondante d'explosifs des classes I et V définie ci-dessous.

En cas de stockage simultané d'explosifs et de cordeau détonant, la capacité du dépôt sera ramené à 19.840 kilos de la classe I ou l'équivalence en classe V. La capacité n'excédera jamais 20.000 kilos en cas de stockage simultané des deux classes d'explosifs, seules ou avec du cordeau détonant.

Ces quantités seront réduites de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont, en outre, contenues dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

ARTICLE 2. - Le Directeur de la Réglementation, le Maire de Cabriès, l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MARSEILLE, le

Le Police